



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P030 du 24 juillet 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de modification de la station d'épuration  
de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de modification de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCIE de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée le 12 juillet 2017 par le SIVOM du Cavo, représenté par M. Sébastien -Marc ROCCA SERRA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 juillet 2017 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en des travaux de modernisation de la station d'épuration existante de 19 000 EH (équivalent-habitants), à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio (2A), afin d'améliorer le traitement des pollutions carbonées, azotées, phosphorées et bactériennes et la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel ;
- qui prévoit :
  - la création d'un bassin biologique de 2500 m<sup>3</sup> pour insérer un traitement biologique secondaire entre la décantation primaire et la filtration sur sable. Le classificateur raclé d'un diamètre de 24 mètres améliorera les débits de pointe (270 m<sup>3</sup>/heure) ;
  - le remplacement de la filtration sur sable par des filtres compacts lavables à contre-courant d'air et d'eau ;
- qui relève de la rubrique 24° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans l'enceinte de la station d'épuration existante, sur un terrain défriché ;
- à proximité du Cavu, hors zone inondable.

**Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives eu égard à la nature du projet (modification d'une station d'épuration existante, faible ampleur du projet), à son objectif (amélioration de la qualité des traitements), à sa localisation (hors zone sensible) et aux mesures techniques qui seront examinées dans le cadre du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau par la Direction des Territoires et de la Mer de Corse-Du-Sud (DDTM 2A) afin de garantir la conformité de la station aux normes en vigueur.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de modification de la station d'épuration sise sur le territoire de la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**Le directeur  
La directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Corse**

**Signé**

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## **2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant**

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)